



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org Compte Twitter : @CIJ_ICJ

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2017/1

Le 16 janvier 2017

Le Costa Rica introduit une instance contre le Nicaragua au sujet d'un «[d]ifférend relatif à la définition précise de la frontière dans la zone de la lagune de Los Portillos/Harbor Head et à l'établissement par le Nicaragua d'un nouveau camp militaire» sur la plage d'Isla Portillos

LA HAYE, le 16 janvier 2017. La République du Costa Rica a introduit aujourd'hui une instance contre la République du Nicaragua au sujet d'un «[d]ifférend relatif à la définition précise de la frontière dans la zone de la lagune de Los Portillos/Harbor Head et à l'établissement par le Nicaragua d'un nouveau camp militaire» sur la plage d'Isla Portillos.

Dans sa requête, le Costa Rica prie la Cour «de déterminer l'emplacement précis de la frontière terrestre séparant les deux extrémités du banc de sable d'Isla Portillos, et, ce faisant, de dire que le seul territoire nicaraguayen existant aujourd'hui dans la zone d'Isla Portillos se limite à l'enclave composée de la lagune de Los Portillos/Harbor Head et du banc de sable qui sépare la lagune de la mer des Caraïbes, dans la mesure où ce banc de sable émerge en permanence et où cette enclave peut constituer un territoire relevant d'un Etat. Il soutient que «la frontière terrestre court aujourd'hui du coin nord-est de la lagune à la mer des Caraïbes par la ligne la plus courte et du coin nord-ouest de la lagune à la mer des Caraïbes par la ligne la plus courte».

Le demandeur prie également la Cour internationale de Justice de «dire et juger qu'en établissant et maintenant un nouveau camp militaire sur la plage d'Isla Portillos, le Nicaragua a violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du Costa Rica et contrevient à l'arrêt du 16 décembre 2015 de la Cour» en l'affaire relative à Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa-Rica c. Nicaragua). En conséquence, le Costa Rica «prie encore la Cour de dire que le Nicaragua doit retirer son camp militaire situé en territoire costa-ricien et se conformer intégralement à l'arrêt de 2015 de la Cour». Le Costa Rica indique qu'il «se réserve le droit de former tous autres recours utiles à raison des dommages que le Nicaragua a causés ou pourrait causer à son territoire».

Le demandeur déclare qu'il a écrit à plusieurs reprises au Nicaragua pour protester contre l'établissement du camp susmentionné, mais que, dans une réponse du 17 novembre 2016, «le Nicaragua a non seulement refusé de retirer [celui-ci], mais encore ... formulé une nouvelle revendication de souveraineté sur «l'intégralité de la côte le long de la mer des Caraïbes entre Harbor Head et l'embouchure du fleuve»». Selon le Costa Rica, «cette revendication est radicalement incompatible avec l'arrêt du 16 décembre 2015 — arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée dans lequel la Cour a conclu que le Costa Rica avait souveraineté sur le «territoire litigieux» (qui inclut la plage entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan)». Le Costa Rica ajoute que «[c]ompte tenu des positions de fait et de droit adoptées par le Nicaragua, l'inutilité de nouvelles négociations est manifeste».

Le Costa Rica demande à la Cour de joindre, en application de l'article 47 de son Règlement, la nouvelle instance à celle relative à la Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua).

Le Costa Rica entend fonder la compétence de la Cour sur la déclaration qu'il a faite le 20 février 1973 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que sur la déclaration que le Nicaragua a faite le 24 septembre 1929 en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et qui, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, est considérée, pour la durée lui restant à courir, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

En outre, le Costa Rica soutient que la Cour a compétence «en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, par le jeu d[e l'article XXXI] du traité américain de règlement pacifique des différends» (officiellement dénommé «pacte de Bogotá»), signé le 30 avril 1948.

Le Costa Rica indique enfin qu'il «se réserve le droit de modifier ou de compléter [s]a ... requête».

Le texte intégral de la requête du Costa Rica en date du 16 janvier 2017 sera bientôt disponible sur le site de la Cour.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (ou CPI, première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire international doté d'une personnalité juridique indépendante, établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à la demande du Gouvernement libanais et composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (ou CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim et Mme Joanne Moore, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)